



Droit d'information et protection des données

Objectifs évaluateurs

1.1.3.4.1 Droit d'information / principe de transparence

1.1.3.4.2 Protection de données / secret de fonction

Cours interentreprises

Branche professionnelle Administration publique



PLAN

1. **Transparence**

1.1. Définitions et notions générales

1.2. Domaines d'application du principe de transparence dans l'administration

1.3. Accès aux documents

2. **Protection des données**

2.1. Définitions et notions générales

2.2. Limites au principe de transparence

2.3. Consultation du dossier personnel

3. **Secret de fonction**

4. **Législations GE / Confédération / UE et international**



Définition des objectifs

1.1.3.4.1 Droit d'information / secret de fonction

Je réponds correctement à une demande en respectant les prescriptions de la protection de données/du secret de fonction.



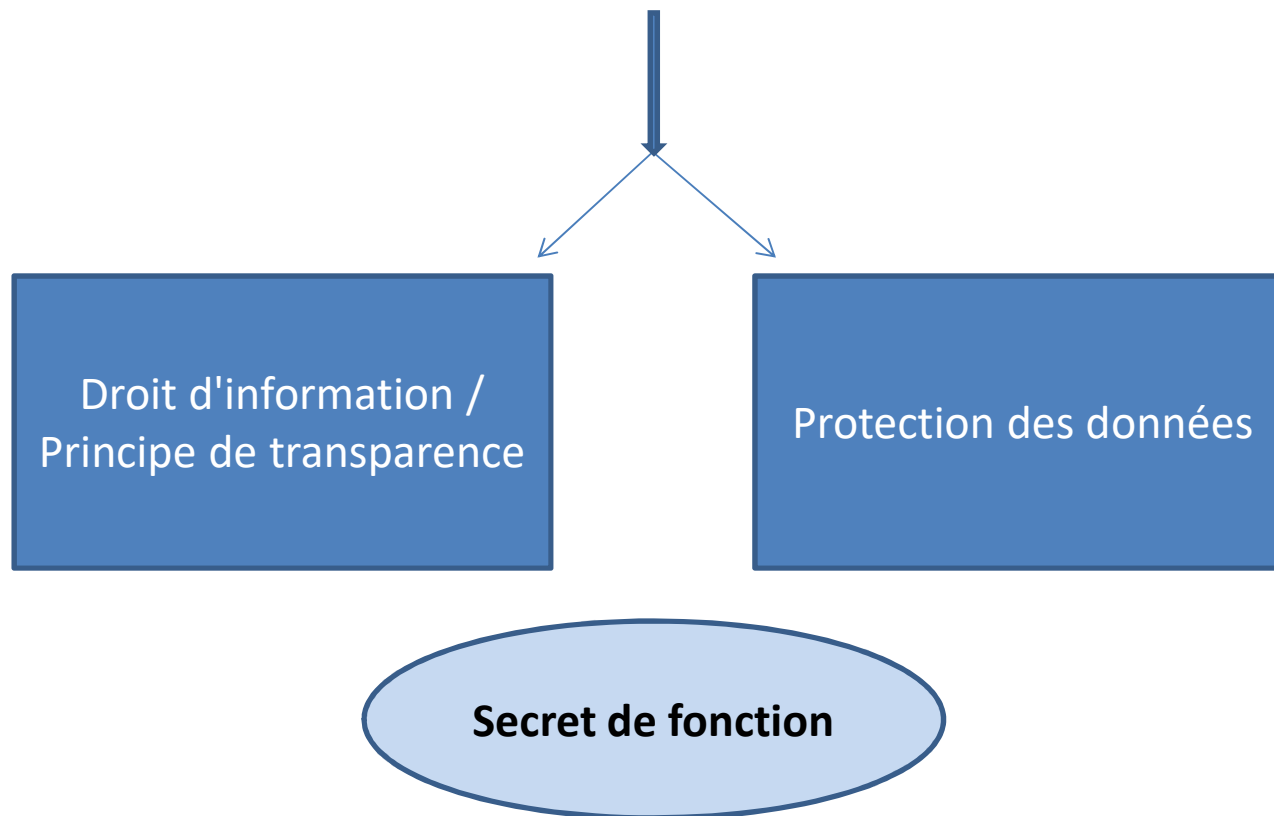
Définition des objectifs

1.1.3.4.2 Protection de données/secret de fonction

J'explique avec mes propres mots l'objectif de la loi sur la protection de données. Je mentionne des domaines pour lesquels la loi offre une protection à l'entreprise formatrice et/ou aux personnes concernées et pour lesquels elle impose des limites.



Droit d'information et protection des données





1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

L'Etat, en sa **qualité de fonction publique financée par les citoyen-ne-s**, fournit des informations sur ses activités à la population.

La **transparence sur les activités et les actions de l'Etat** est particulièrement demandée à l'heure actuelle.

Une attention soutenue est accordée aujourd'hui à une **organisation et un déroulement simples des relations et des processus** entre la population et les offices de l'Etat.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

Informations fournies à la population par les autorités/l'administration



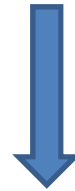
Vise à:

- **promouvoir la transparence** au sein de l'administration; et
- **renforcer** ainsi **la confiance de la population** dans les institutions de l'Etat



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

Trois domaines partiels du principe de transparence dans l'administration

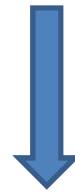


- A. L'accès simplifié aux informations / prestations**
- B. Les débats publics**
- C. L'information active d'office – l'obligation de publication**



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

A. L'accès simplifié aux informations / prestations



Des **droits et des obligations** incombent à chaque citoyen-ne.

Il est important de **diffuser les informations à grande échelle** et d'en **offrir l'accès** surtout aux personnes concernées et directement intéressées.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

A. L'accès simplifié aux informations / prestations



Exemple:

La cyberadministration

➔ l'ensemble des services fournis par l'administration aux administrés par l'intermédiaire d'Internet.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

A. L'accès simplifié aux informations / prestations



La cyberadministration selon la Confédération

➔ La cyberadministration a pour objectif de rendre les activités administratives plus efficaces, plus rentables et plus proches des citoyens, grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC).

(<https://www.isb.admin.ch/isb/fr/home/themen/e-government/e-government-schweiz.html>)



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

A. L'accès simplifié aux informations / prestations



Cyberadministration signifie:

Soutenir des relations, des processus et la participation politique au sein des organes étatiques ainsi qu'entre les organes étatiques et la population, les entreprises et les institutions, par la mise à disposition d'informations et de possibilités d'interaction par les médias électroniques.

(stratégie de cyberadministration du canton de Thurgovie, 2009)



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

A. L'accès simplifié aux informations / prestations



Objectif de la cyberadministration :

Augmenter le **degré d'automatisation des processus** (si les personnes concernées le souhaitent et où cela s'avère judicieux).



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

A. L'accès simplifié aux informations / prestations



L'offre de cyberadministration peut aller:

- de la simple information (par exemple publication des adresses de contact, des heures d'ouverture sur un site internet)
- aux transactions totalement automatisées (par exemple réservations en ligne de dates pour le contrôle véhicule)
- en passant par des interactions (téléchargement de formulaires depuis un site Internet)



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

B. Les débats publics



Les réunions des organes législatifs / délibératifs sont ouvertes au public et consignées dans des procès-verbaux.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

B. Les débats publics – réunions des organes législatifs / délibératifs ouvertes au public



Exemple:

Les **sessions publiques du Parlement fédéral** (Assemblée fédérale), **cantonal** (Grand Conseil à Genève) et de l'**autorité délibérative communale** (Conseil municipal à Genève), ou les **procès-verbaux de ces réunions publiques**



Les réunions du pouvoir exécutif et des autorités administratives ne sont en principe pas ouvertes au public.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

B. Les débats publics – réunions des organes législatifs / délibératifs ouvertes au public



Pourquoi?

Le **débat politique** contribue de manière décisive à la **formation de l'opinion publique**. **Ni lois ni nouvelles prestations** ne peuvent être **proposées sans discussion préalable**.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

C. L'information active d'office – l'obligation de publication



Les lois ou mesures adoptées doivent être publiées de manière officielle.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

C. L'information active d'office – l'obligation de publication



Exemples:

- Feuille d'avis officielle (**FAO**) ; Feuille officielle suisse du commerce (**FOSC**)
- le Recueil officiel des lois (**RO**) et le Recueil systématique (**RS**)



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

Accès individuel aux informations et documents sur demande



Toute personne peut demander accès aux documents officiels **sans devoir justifier/expliquer** les raisons de sa demande



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

Accès individuel aux informations et documents sur demande



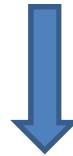
Comment?

- Le citoyen adresse une **demande** à l'autorité concernée.
- **En principe, pas de forme exigée** (par tél, email, courrier, ou formulaire prévu à cet effet).



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

Accès individuel aux informations et documents sur demande ou requête



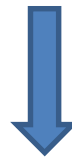
LE DROIT D'ACCES PEUT ÊTRE LIMITE OU REFUSE

→ pour protéger des **intérêts publics** ou **privés** prépondérants



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

Accès aux informations et documents sur demande ou requête limité ou refusé - exercice



INTERETS PRIVES / PUBLICS		EXEMPLES
Sphère privée ou familiale ; protection des données personnelles	•	• Projets de décisions du Conseil d'Etat
Sureté de la Suisse ou du canton	•	• Contrat entre l'Etat et une entreprise
Secret fiscal	•	• Fiche de salaire d'un fonctionnaire
Processus décisionnel d'une autorité	•	• Plan d'une prison
Secrets d'affaires ou de fabrication	•	• Déclaration d'impôt d'un tiers



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

→ EN RESUME :



Un droit d'accès oui mais pas absolu
Exceptions à la transmission

(notamment afin de garantir la sphère privée / la protection des données des administrés et de permettre le bon fonctionnement des institutions)



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

→ **Attention:**



Interdiction de donner des informations orales que vous ne seriez pas autorisés à communiquer si elles figuraient dans un document!



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

A Genève – Site du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

<https://www.ge.ch/ppdt/espace-citoyen/documentation.asp>

The screenshot shows the website of the Cantonal Data Protection and Transparency Officer (PPDT) in Geneva. The page features a navigation menu with categories like 'G.E.C.H.', 'DÉMARCHES', 'ORGANISATION', 'THÈMES', and 'CHEMIN DE VIE'. A search bar is located at the top right. The main content area is titled 'ESPACE CITOYEN' and includes a sub-section for 'DOCUMENTATION' with a list of links for accessing documents and personal data. A sidebar on the right provides contact information for Stéphane Werly, the PPDT, including a list of institutions, a file catalog, and the website www.thinkdata.ch.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

Exemple de questions d'examen :

Le principe de transparence distingue trois domaines partiels. Citez ces trois domaines partiels.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

Exemple de questions d'examen :

Les administrations distinguent trois domaines partiels du principe de la transparence :

- *L'accès simplifié aux informations*
- *Les débats publics*
- *L'obligation de publication*

Expliquez en quoi consistent les trois domaines partiels et nommez un exemple concret pour chacun.



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

Exemple de questions d'examen :

Selon vous, que recouvre le concept de cyberadministration et quel objectif la cyberadministration vise-t-elle?



2. PROTECTION DES DONNEES

Article 13 de la Constitution fédérale - Protection de la sphère privée



- ¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications.
- ² Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif de données qui la concernent.



2. PROTECTION DES DONNEES

Données personnelles - définition

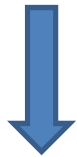


Informations qui se rapportent à une personne physique ou morale identifiée ou identifiable.



2. PROTECTION DES DONNEES

Données personnelles - définition



Personne physique ou morale



Identifiée

lorsqu'il ressort directement des données qu'il s'agit d'une personne déterminée (exemple : une carte d'identité).



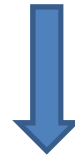
Identifiable

lorsque les données permettent d'identifier la personne, notamment par corrélation d'information (exemple : la directrice de l'office des RH).



2. PROTECTION DES DONNEES

Données – catégorie particulière



L'utilisation de données personnelles est particulièrement délicate lorsque la divulgation ou la corrélation d'informations risquent de porter atteinte à la personnalité des personnes concernées.



Données personnelles sensibles



2. PROTECTION DES DONNEES

Données personnelles sensibles - exemples



Données personnelles portant sur:

- Opinions ou activités religieuses, politiques, philosophiques ou syndicales ;
- Santé, sphère intime ou appartenance ethnique ;
- Mesures d'aides sociales ;
- Poursuites ou sanctions administratives et pénales.



2. PROTECTION DES DONNEES

But



La protection des données protège:

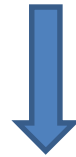
- la personnalité et
- les droits fondamentaux

de la personne qui fait l'objet d'un traitement de données.



2. PROTECTION DES DONNEES

Pourquoi?



Le droit à la protection des données est **menacé** lorsque les données sont **traitées de manière illicite**.

Les personnes qui traitent des données personnelles doivent utiliser ces données de manière correcte et responsable, c'est-à-dire **de manière conforme au droit** :



- **En application d'une disposition légale**
- **Conformément à ce but**
- **Dans les limites du but visé**



2. PROTECTION DES DONNEES

Traitement - définition



Toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment:



la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données.



2. PROTECTION DES DONNEES

Traitement - exigences



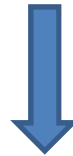
Les **exigences de la loi** s'appliquent à tout traitement de données personnelles.

Les **données personnelles sensibles** sont traitées avec **encore plus d'exigences**.



2. PROTECTION DES DONNEES

Limite au principe de la transparence - rappel



Le droit d'accès en vertu du principe de la transparence n'est pas absolu

Exceptions à la transmission

(notamment afin de garantir la sphère privée des administrés et de permettre le bon fonctionnement des institutions)



2. PROTECTION DES DONNEES

Droit de consultation du dossier personnel



Chaque personne a le droit de connaître ses **données personnelles gérées par l'administration** (dossier personnel).



2. PROTECTION DES DONNEES

Droit de consultation du dossier personnel – comment?



Une personne qui souhaite consulter son dossier personnel doit **s'adresser au service compétent pour la collecte des données** (cf. accès individuel aux informations sur demande ou requête)



1. PRINCIPE DE TRANSPARENCE (= Droit à l'information)

A Genève – Site du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence

<https://www.ge.ch/ppdt/espace-citoyen/documentation.asp>

The screenshot shows the website interface for the Cantonal Data Protection and Transparency Officer (PPDT) in Geneva. The header includes the logo of the Republic and Canton of Geneva and navigation icons. The main content area is titled 'ESPACE CITOYEN' and 'Formulaires'. It features a navigation menu with categories like 'G.E.C.H.', 'DÉMARCHES', 'ORGANISATION', 'THÈMES', and 'CHEMIN DE VIE'. The 'DOCUMENTATION' section lists various forms and documents related to access to information and personal data. A sidebar on the right provides contact information for Stéphane Werly, the PPDT, including a list of institutions, a file catalog, and the website www.thinkdata.ch.



2. PROTECTION DES DONNEES

Exemple de questions d'examen :

- I. *Définissez le terme de "données personnelles".*
- I. *Que recouvre le terme identifiable?*
- II. *Citez un exemple de document permettant d'identifier une personne.*



2. PROTECTION DES DONNEES

Exemple de questions d'examen :

Vous travaillez au service du personnel de votre administration. Mme Müller téléphone et souhaiterait savoir combien gagne son frère, qui travaille dans le service d'entretien. Elle indique qu'elle a absolument besoin de ce renseignement car il s'agit de calculer le montant dont elle et ses deux frères et sœurs pourraient disposer pour soutenir financièrement leurs parents, âgés et atteints dans leur santé.

Ce n'est un secret pour personne: son frère est une personne désorganisée qui ne sait même pas exactement combien elle gagne.

Quelle réponse Mme Müller obtient-elle de votre part?



2. PROTECTION DES DONNEES

Exemple de questions d'examen :

Que garantit le droit de consultation du dossier personnel?



3. SECRET DE FONCTION

Article 320 du code pénal suisse (CP) – Violation du secret de fonction



¹ Celui qui aura révélé un secret à lui confié en sa qualité de membre d'une autorité ou de fonctionnaire, ou dont il avait eu connaissance à raison de sa charge ou de son emploi, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.

² La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.



3. SECRET DE FONCTION

Définition



Obligation légale qu'ont les membres des autorités et collaborateurs administratifs de **garder le secret** sur les informations officielles dont ils ont eu connaissance **dans le cadre de leur fonction.**



Concerne tous les documents, documents comptables et affaires internes en général



3. SECRET DE FONCTION

Condition



Une information secrète doit effectivement exister.



Un fait:

- **inconnu** du public et
- **inaccessible** au public



3. SECRET DE FONCTION

Face à qui s'applique-t-il?



Face:

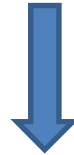
- aux personnes privées
 - à la presse
 - aux autres autorités
- et
- aux collaborateurs/collaboratrices non concerné-e-s par cet état de fait et n'exerçant aucune fonction de surveillance.

Réserve : droit d'information et assistance mutuelle des autorités



3. SECRET DE FONCTION

Qui décide qui peut divulguer quoi à qui?



La direction du service administratif.



3. SECRET DE FONCTION

Levée du secret de fonction



Rappel – 320 CP

La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement écrit de l'autorité supérieure.

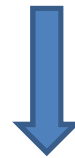


Ce sont les lois qui définissent les personnes autorisées à libérer les collaborateurs de leur secret de fonction. Cette mesure s'applique notamment aux témoignages dans le cadre d'une affaire pénale.



3. SECRET DE FONCTION

Durée du secret de fonction



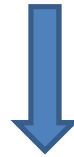
Le secret de fonction ne s'éteint pas.

La révélation demeure punissable alors même que la charge ou l'emploi a pris fin.



3. SECRET DE FONCTION

Sanction en cas de violation



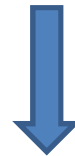
Rappel - Art. 320 CP

peine privative de liberté de trois ans au plus ou peine pécuniaire



3. SECRET DE FONCTION

Originaux ou copies de documents de service



Il est interdit de conserver secrètement des originaux ou des copies de documents de service.



3. SECRET DE FONCTION

Médias



Les médias sont informés par les administrations compétentes, souvent par les services d'information du pouvoir exécutif.



2. PROTECTION DES DONNEES

Exemple de questions d'examen :

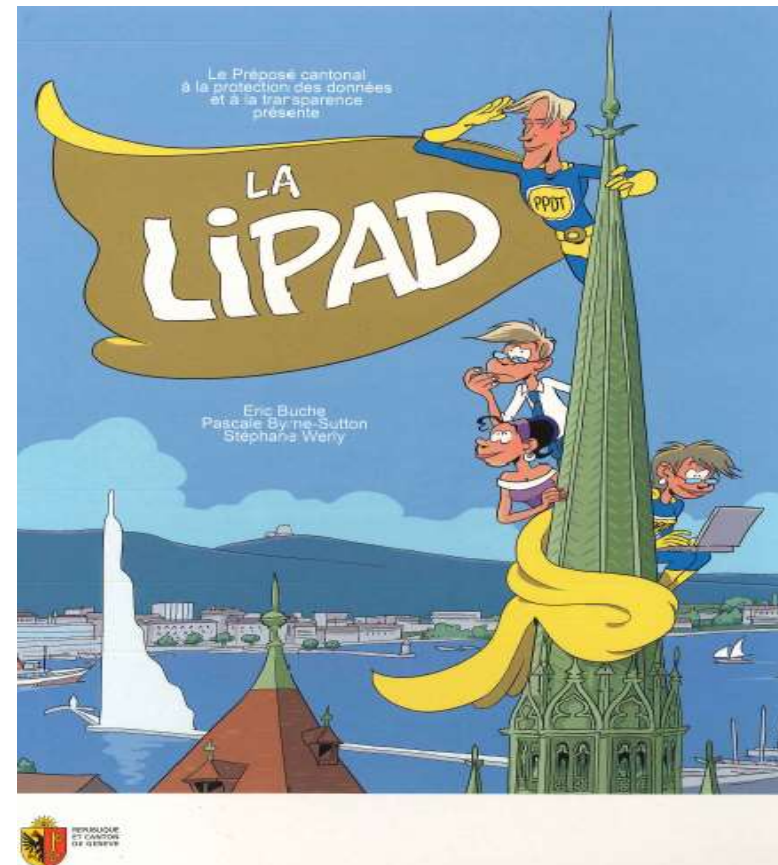
- I. *En quoi consiste le secret de fonction?*
- II. *Que se passe-t-il lorsque le secret de fonction est violé?*
- III. *Combien de temps le secret de fonction doit-il être respecté?*



GENEVE – Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (A 2 08)

Site du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT)

<https://www.ge.ch/ppdt/lipad-bd.asp>





4. LÉGISLATIONS SPÉCIFIQUES

Genève / Confédération / Europe et international

	GENEVE		CONFEDERATION		EUROPE	
Protection des données	LIPAD/RIPAD (rsGE A 2 08 ; A 2 08 .01)	Secteur public cantonal et communal	LPD/OLPD (rs 235.1 et 253.11)	Secteur public fédéral	Convention 108 du Conseil de l'Europe (1er instrument international contraignant; n'est pas limité aux pays européens)	Secteur privé
						Secteur public
Secteur public cantonal et communal		Personnes privées		Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016	Secteur privé	
		Institutions subventionnées			Secteur public	
Transparence (= droit à l'information ; accès aux documents)		Secteur public cantonal et communal	LTrans (rs 152.3)	Secteur public fédéral	Règlement (CE) N° 1049/2001 du 30 mai 2001	Secteur public européen (Parlement européen, Conseil et Commission)



MERCI POUR VOTRE ATTENTION !!

